

**CONSEIL DE  
PRUD'HOMMES**

20 rue Nicot - 1er étage  
85100 LES SABLES D'OLONNE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT du 06 juin 2012**

RG N°F 11/00047

SECTION Industrie

AFFAIRE

contre

SAS

MINUTE N°

JUGEMENT  
du 06 Juin 2012

Qualification :

- Contradictoire
- premier ressort

Notification le : 6/6/12

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée

le :

à :

dans l'affaire opposant :

**Madame**

Comparant en personne assistée de Me Gilles TESSON (Avocat au  
barreau de LA ROCHE SUR YON)

DEMANDEUR

à

SAS

Non comparant Représenté par Me Alain MENARD (Avocat au  
barreau de PARIS) substitué à l'audience par Me Stéphanie  
RAQUILLET (cabinet Racine)

DEFENDEUR

**LE DÉFENSEUR DES DROITS**

7, rue Saint Florentin  
75409 PARIS CEDEX 08

Représenté par Me ROIRAND (avocat au barreau de LA ROCHE  
SUR YON)

INTERVENANT VOLONTAIRE

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur Patrick MARBEUF, Président Conseiller Employeur  
Monsieur Serge VALOT, Conseiller Employeur  
Monsieur Sébastien COULON-FEBVRE, Conseiller Salarié  
Madame Marina CHADEAU-GEORGEAULT, Conseiller Salarié  
Assesseurs  
Assistés lors des débats de Madame Germaine MERCIER-PÉROY,  
greffier

**PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 08 Avril 2011

- Bureau de Conciliation du 15 Juin 2011

- Convocations envoyées le 12 Avril 2011

- Renvoi en bureau de jugement avec délai de communication de  
pièces

- Débats à l'audience de Jugement du 14 Mars 2012 (convocations  
envoyées le 07 Décembre 2011)

- Prononcé de la décision fixé à la date du 06 Juin 2012

- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de  
procédure civile en présence de Madame Germaine  
MERCIER-PÉROY, greffier



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

## LES FAITS

Madame \_\_\_\_\_ a été engagée le 22 janvier 2001, par contrat à durée indéterminée (CIE), comme aide-prothésiste dentaire par la Société

L'effectif de l'entreprise est actuellement de près de 200 salariés répartis sur plusieurs sites en France.

Le contrat de travail a été conclu sur la base de 35 heures par semaine et à compter du 1er octobre 2011 il est passé à 32 heures par semaine. La Convention Collective applicable est celle de prothésistes dentaires et laboratoires n°3254.

## LES DEMANDES

Devant le Bureau de Jugement, en son dernier état, Madame \_\_\_\_\_ sollicite :

- 20 000,00 € de dommages intérêts pour licenciement nul
- 4 363,77 € d'indemnité compensatrice de préavis
- 436,38 € de congés payés y afférant
- 15 000,00 € pour non respect de l'obligation de santé/sécurité au travail.
- 10 000,00 € pour non respect de l'obligation de formation
- 2 000,00 € d'article 700 du Code de Procédure Civile.
- fixer le salaire mensuel moyen à 1 454,59 €
- ordonner l'exécution provisoire
- dire avoir lieu aux intérêts de droit.

## DIRES DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Madame \_\_\_\_\_, assistée de Maître Gilles TESSON avocat au Barreau de la Roche sur Yon, fait plaider :

- qu'elle a été reconnue en qualité de travailleur handicapé depuis le début des années 1990
- qu'elle a naturellement fait l'objet d'un suivi par la Médecine du Travail avec, depuis le 4 août 2008, la restriction "doit travailler le plus souvent assise"
- qu'à chaque arrêt de travail elle était "condamnée" à des remarques désobligeantes et attitudes inacceptables de la part de certains collègues et que depuis la reprise qui a suivi les vacances d'été, compte tenu de la faible activité elle a dû assurer toutes les activités notamment du polissage, casser du carton, faire du ménage dans le service plâtre sans le respect de la restriction médicale;
- que par courrier du 15 novembre 2010 elle a été convoquée à un entretien préalable à un éventuel licenciement et licenciée par courrier recommandé avec accusé de réception daté du 7 décembre 2010.



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER,



## DIRES DU DEFENSEUR DES DROITS

A l'audience, le défenseur des droits, partie intervenante représentée par Maître Sylvie ROIRAND avocate au Barreau de la Roche sur Yon, a expliqué :

- que la réclamation portée par Madame devant elle a été traitée de telle sorte que les parties en cause bénéficient de garanties d'impartialité.
- que cette réclamation a subi un premier filtre permettant de vérifier que ce dossier entre bien dans son champ d'intervention et que pendant l'instruction la HALDE est devenue, selon la loi n°2011-333 du 29 mars 2011, Défenseur des droits.
- qu'à l'analyse du dossier il apparaît que l'entreprise SAS n'apporte pas d'élément suffisant pour permettre de démontrer une perturbation dans le travail imputable aux absences répétées de la réclamante et la nécessité de procéder à son remplacement définitif.
- qu'elle a pu constater, dans sa délibération n° 2009-349 du 5 octobre 2009, qu'en pareille circonstance le motif véritable du licenciement n'est pas la désorganisation du travail dans l'entreprise mais la maladie, ce qui constitue une discrimination au sens de l'article L 1132-1 du Code du Travail.
- que ses prétentions et moyens sont plus amplement développés dans ses conclusions. Il convient de se référer également à l'article L 5213-6 du Code du Travail sur l'égalité de traitement des travailleurs handicapés.

## DIRES DE LA PARTIE DEFENDERESSE

La société SAS, assistée de Maître Stéphanie RAQUILLET du Cabinet RACINE avocate au Barreau de Paris, fait plaider :

- que la tâche de polissage faite par Madame et Monsieur est une tâche qui demande une technicité et un savoir faire particulier. Entre janvier et avril 2010 la charge de travail de Madame a été assurée par Monsieur son collègue qui a accepté un surcroît de travail pour ne pas pénaliser le service.
- que Madame épouse a été engagée à compter du 10 mai 2011 en qualité d'employée en prothèse dentaire pour assurer le remplacement temporaire de Madame pendant son arrêt maladie.
- que Madame a travaillé en mi-temps thérapeutique de juin à septembre 2010 (16 h/semaine) et a repris son poste au mois d'octobre 2010 sur une base de 32 heures hebdomadaires. Puis de nouveau en arrêt maladie du 29 au 31 octobre 2010, du 1er au 30 novembre 2010 et du 1er au 31 décembre 2010. Là encore Monsieur a accepté de faire des heures supplémentaires.
- que les besoins de rétablir le fonctionnement normal de l'activité de production a contraint SAS à envisager le remplacement définitif de Madame



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

- que Monsieur ne pouvait continuer ce travail supplémentaire, dû aux absences récurrentes de Madame sans perturber son état de santé et le bon fonctionnement de l'entreprise.

- que c'est dans ces conditions que la société SAS a convoqué cette employée, par lettre recommandée avec accusé de réception datée du 15 novembre 2010 pour le 29 novembre 2010, à un entretien préalable à son licenciement. Suite à cet entretien la société a licencié Madame pour absences perturbant le fonctionnement normal de l'entreprise afin de pourvoir à son remplacement de façon définitive par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 7 décembre 2010 avec cessation du contrat de travail le 7 mars 2011 (délai de préavis de 3 mois).

### DISCUSSION ET MOTIVATIONS DU CONSEIL

- sur la demande de dommages intérêts pour licenciement nul – La cour de Cassation a admis que « l'article L 1132-1 n'interdit pas que le licenciement soit motivé ... par la situation objective de l'entreprise qui se trouve dans la nécessité de pourvoir au remplacement d'un salarié dont l'absence prolongée ou répétée perturbe le fonctionnement » (note 16. Objectivisation du motif - sous l'article L 1132-1 du code du travail Dalloz).

Cette possibilité n'est pas ouverte à l'employeur dans la mesure où les arrêts ont pour origine le harcèlement subi dans son travail (cass.soc, 16 décembre 2010, n° 09-41-640). Selon cette jurisprudence l'employeur doit démontrer, à la fois la perturbation engendrée par les absences du salarié et le fait que ces absences l'ont contraint à procéder au remplacement total et définitif de celui ci, à défaut le licenciement est discriminatoire et à ce titre entaché de nullité (cour d'Appel de Paris, 7 septembre 2010).

Le fait de ne pas avoir cherché à remplacer Madame dans la durée de son contrat (32h/semaine) mais dans un premier temps par l'augmentation de travail d'un collègue Monsieur puis par le recrutement d'un CDD pour 15 heures hebdomadaires, ce jusqu'au 7 juillet 2010, date de reprise à mi temps de Madame

..., la société établit que son licenciement n'est pas imputable à sa maladie mais à une diminution importante d'activité depuis début 2010. Cela ressort des effectifs de l'entreprise passés de 78 au 1er juillet 2010, 72 au 1er janvier 2011 puis 66 au 1er juillet 2011.

La société SAS ne démontre pas en quoi l'activité polissage est affectée car "en pleine expansion" et n'apporte pas d'élément démontrant une perturbation imputable aux absences répétées de sa salariée et la nécessité de procéder à son remplacement définitif.

Le Conseil constate que le licenciement est discriminatoire et nul et conformément aux articles L 1132-1, L 1132-4 et L 1232-1, L 1235-3, accorde 17 455,08 € de dommages intérêts (12 mois de salaire).

- sur l'indemnité compensatrice de préavis et congés payés afférents - le fait que Madame a été licenciée pour une cause ni réelle ni sérieuse, l'application de l'article L 1234-1 s'impose et la société sera condamnée au paiement de 4 363,77 € brut pour l'indemnité de préavis et 436,38 € brut de congés payés.





- sur les dommages intérêts pour non respect de l'obligation de santé-sécurité - selon l'article L 4121-1, la société SAS, a fait travailler Madame dans des conditions non compatibles avec son état de santé et les préconisations de la médecine du travail (attestations de Madame , Madame et Madame ).

Madame a également dû faire face aux quolibets et remarques de certains collègues sans que l'entreprise n'intervienne pour faire cesser cette situation;

Le Conseil accorde la somme de 500 € de dommages intérêts pour non respect par l'entreprise de ses obligations en matière de santé et sécurité au travail.

- sur le non respect de formation - selon l'article L 6112-3 et les articles développés dans les conclusions écrites de la salariée, exposées à l'audience et auxquelles le Conseil s'est référé, entre autres :

L 6321-2 du Code du Travail *adaptation du poste de travail*

L 6321-3 et L 6324-1 du Code du Travail *maintien dans l'emploi*

L 6221-6 du Code du Travail *développement des compétences*

L 5212-3 du Code du Travail "*tout travailleur handicapé peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle*".

Embauchée au début des années 2000 Madame n'a bénéficié d'aucune formation et ce en violation des dispositions légales applicables à tous les salariés et renforcées pour les travailleurs handicapés.

Ces carences de l'employeur ont eu pour conséquence la non protection de la salariée pour éviter son licenciement et favoriser une reprise d'emploi.

Le Conseil accorde la somme de 1 000 € pour le non respect de formation.

- sur le salaire moyen - après vérification des bulletins de salaire,

le Conseil fixe le salaire moyen à 1 454,59 €.

- sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile - la société )

SAS succombant à l'instance il apparaît équitable de condamner cette dernière à verser à Madame la somme de 1 000 € sur le fondement de cet article.

## DECISION

**Par ces motifs,**

**Le Conseil** de prud'hommes, section industrie, statuant publiquement, **contradictoirement**, après en avoir délibéré conformément à la loi et en **premier ressort**,

**Condamne** la société

SAS

à régler à Madame

les sommes

suivantes :



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER,

- 17 455,08 € à titre de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 4 363,77 € bruts pour indemnité compensatrice de préavis
- 436,38 € bruts de congés payés sur préavis
- 500,00 € d'indemnité pour non respect de l'obligation de santé-sécurité
- 1 000,00 € pour non respect de la formation
- 1 000,00 € sur le fondement de l'article 700 du CPC

**Fixe** le salaire moyen mensuel à 1 454,59 €

**Ordonne** l'exécution provisoire selon l'article 515 du Code de Procédure Civile.

**Dit** ne pas donner droit à l'application de l'article 1154 du Code Civil

**Condamne** la société SAS aux entiers dépens et frais d'instance.

**Ainsi fait, jugé et mis à la disposition des parties le 6 juin 2012**

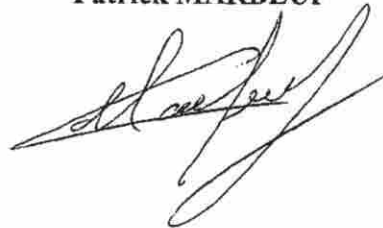
**Le Greffier**

Germaine **MERCIER PEROY**



**Le Président**

Patrick **MARBEUF**



COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
LE GREFFIER

